



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>19409</b>	De <b>M. Philippe Folliot</b> ( Union des démocrates et indépendants - Tarn )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Éducation nationale		<b>Ministère attributaire</b> > Éducation nationale
<b>Rubrique</b> > enseignement	<b>Tête d'analyse</b> > politique de l'éducation	<b>Analyse</b> > enfants intellectuellement précoces. prise en charge.
Question publiée au JO le : <b>26/02/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>07/01/2014</b> page : <b>200</b>		

### Texte de la question

M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la prise en charge des élèves à capacité intellectuelle supérieure autrement dit surdoués. L'éducation est reconnue comme un droit applicable à tous et la spécificité des « enfants surdoués » doit être prise en compte comme tous les autres enfants. Les enfants intellectuellement précoces, comptabilisés par l'éducation nationale comme ayant un QI dépassant 130, représentent aujourd'hui 5 % des enfants scolarisés. Ces enfants « potentiellement performants » sont en général en décalage fort avec l'habitus scolaire. Des collèges ont déjà mis en œuvre des parcours scolaires adaptés. Cependant, la majorité de ces établissements sont des établissements privés dont les frais de scolarité demeurent élevés. Ainsi, il demande si le Gouvernement entend multiplier les initiatives dans les collèges et écoles publics pour permettre à l'ensemble des enfants dits précoces ou surdoués de bénéficier d'une prise en charge adaptée.

### Texte de la réponse

Le Président de la République a souhaité faire de la jeunesse la grande priorité de son quinquennat, le coeur de sa stratégie pour le redressement de la France. Il a fixé au ministère de l'éducation nationale un objectif : faire réussir tous les élèves. La scolarisation des enfants à besoins éducatifs particuliers figure à ce titre au coeur des préoccupations du ministère de l'éducation nationale. S'agissant des élèves intellectuellement précoces, l'article L321-4 du code de l'éducation rappelle que des aménagements appropriés doivent être prévus pour permettre à ces jeunes de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage des élèves. Les circulaires des 17 octobre 2007 et du 12 novembre 2009 rappellent la nécessité d'un effort important en matière d'information et de formation en direction des personnels des premier et second degrés, d'améliorer la détection de la précocité intellectuelle et de mieux informer les parents sur les réponses qui peuvent être apportées. La stratégie de prise en charge des élèves intellectuellement précoces est mise en oeuvre aux niveaux académique et départemental. Dans chaque académie un référent est chargé du suivi de cette problématique. Il convient donc que les parents d'enfants intellectuellement précoces se rapprochent des services académiques compétents, qui sont les plus à même de leur proposer des solutions adaptées aux situations particulières de leurs enfants.